



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 95

Projet de loi 95

**An Act to amend the
Ontario Lottery and
Gaming Corporation Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la Société des loteries
et des jeux de l'Ontario**

Mr. Arnott

M. Arnott

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 9, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 juin 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* to prohibit the Ontario Lottery and Gaming Corporation from authorizing the establishment of any gaming premises on or after the day on which the Bill comes into force and to prohibit any gaming premises from expanding its operations on or after that day.

The Lieutenant Governor in Council is required to appoint a commission under the *Public Inquiries Act* to conduct an inquiry to study the social effect that the playing of games of chance has on the public. The commission is required to make a report to the Lieutenant Governor in Council on its findings in conducting the inquiry. The public is entitled to inspect the report.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* en vue d'interdire à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario d'autoriser la création de lieux réservés au jeu à compter du jour où le projet de loi entre en vigueur et d'interdire aux lieux réservés au jeu d'accroître leurs activités à compter de ce jour.

Le lieutenant-gouverneur en conseil est tenu de constituer une commission aux termes de la *Loi sur les enquêtes publiques* pour effectuer une enquête en vue d'étudier l'effet social des jeux de hasard sur le public. La commission est tenue de présenter un rapport écrit au lieutenant-gouverneur en conseil sur les conclusions de son enquête. Le public a le droit d'examiner le rapport.

**An Act to amend the
Ontario Lottery and
Gaming Corporation Act, 1999**

**Loi modifiant la
Loi de 1999 sur la Société des loteries
et des jeux de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 12 of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is amended by adding the following subsections:

Moratorium

(2) Despite subsection (1), on or after the day on which this subsection comes into force, the Corporation shall not authorize the establishment of a gaming premises, but a gaming premises that the Corporation has authorized under that subsection before that day may be established.

Same, expansion

(3) On or after the day on which this subsection comes into force, no gaming premises shall expand its operations.

Inquiry

(4) Under the *Public Inquiries Act*, the Lieutenant Governor in Council shall appoint a commission to conduct an inquiry to study the social effect that the playing of games of chance has on the public.

Report

(5) The commission shall make a written report to the Lieutenant Governor in Council on its findings in conducting the inquiry.

Public inspection

(6) On receiving the report, the Lieutenant Governor in Council shall make it available for inspection by the public.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Amendment Act, 2004*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 12 de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Moratoire

(2) Malgré le paragraphe (1), à compter du jour où le présent paragraphe entre en vigueur, la Société ne doit pas autoriser la création de lieux réservés au jeu. Toutefois, ceux qu'elle a autorisés avant cette date en vertu de ce paragraphe peuvent être créés.

Idem, accroissement

(3) À compter du jour où le présent paragraphe entre en vigueur, nul lieu réservé au jeu ne doit accroître ses activités.

Enquête

(4) Dans le cadre de la *Loi sur les enquêtes publiques*, le lieutenant-gouverneur en conseil constitue une commission pour effectuer une enquête en vue d'étudier l'effet social des jeux de hasard sur le public.

Rapport

(5) La commission présente un rapport écrit au lieutenant-gouverneur en conseil sur les conclusions de son enquête.

Examen du public

(6) À la réception du rapport, le lieutenant-gouverneur en conseil le met à la disposition du public aux fins d'examen.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario*.